

VD_OMNI PE.2004.0161 vom 26. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0161

FR: VD_OMNI PE.2004.0161 du 26 juillet 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0161 del 26 luglio 2004

Regeste

c/SPOP | Rejet du recours par le TA. La recourante commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Les époux n'ont pas fait ménage commun pendant très longtemps puisqu'ils se sont séparés une première fois en 2000 pour une durée d'une année et qu'ils se sont à nouveau séparés en septembre 2002. Chacun d'entre eux a noué une nouvelle relation et aucune reprise de la vie commune n'est envisagée. Le Tribunal observe que la recourante n'a conclu au renouvellement de son permis de séjour que pour lui permettre de se défendre dans le cadre du divorce.

Erwägungen

E. 4

ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après Annexe I ALCP). Aux termes de l'art. 3 al. 1 de l'annexe précitée, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition ne puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a, Annexe I ALCP). c) Le Tribunal fédéral s'est prononcé tout récemment sur la portée de cette disposition (arrêt 2A.246/2003 du 19 décembre 2003). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 Annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil). Toujours selon l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A

cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. d) Cela étant, il faut examiner si les conditions de l'abus du droit découlant de l'art. 3 Annexe I ALCP sont réalisées en l'espèce, comme le soutient le SPOP. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, applicable on le rappelle mutatis mutandis à l'art. 3 Annexe I ALCP, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). 6.

Dans le cas présent, l'autorité intimée soutient que X. _____ commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. Cette appréciation est pertinente. Si les époux ne se sont pas, comme dans d'autres cas, séparés après un laps de temps relativement court, ils n'ont toutefois pas fait ménage commun pendant très longtemps puisque le couple s'est séparé une première fois en 2000 pour une durée d'une année et qu'il s'est à nouveau séparé en septembre 2002, après avoir repris provisoirement la vie conjugale. La recourante avait d'ailleurs ouvert une première action en divorce en mars 2001 (cf. pièce produite à l'appui de son recours). De plus, selon les propres déclarations de la recourante et du mari de cette dernière, chacun d'entre eux a noué une nouvelle relation et aucune reprise de la vie commune n'est envisagée par aucun des conjoints (cf. déclaration des époux consignées dans le rapport de police du 14 octobre 2003). On relèvera à cet égard que l'intéressée n'a conclu qu'au renouvellement de son permis de séjour pour lui permettre de se défendre dans le cadre de la procédure en divorce, reconnaissant donc implicitement qu'aucun espoir de réconciliation n'existe. Dans ces circonstances, force est dès lors de constater que le SPOP a considéré à juste titre que la recourante commettait un abus de droit en se prévalant de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour et qu'elle ne pouvait dès lors se prévaloir ni de l'art. 17 al. 1 LSEE ni de l'art. 3 al. 1 Annexe I ALCP. 7.

L'autorité peut il est vrai admettre dans certains cas le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état au 8 juillet 2003, établies par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse, état janvier 2004, chiffre 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE; cf. Alain Wurzbürger, op. cit., p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration de l'intéressé, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. En l'occurrence, X. _____ réside dans notre pays, au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial, depuis janvier 1998, soit depuis six ans à la date de la décision entreprise. La durée de ce séjour est dès lors relativement conséquente et doit être prise en

considération (cf. notamment arrêts TA PE 1997/0144 du 8 décembre 1997, PE 1999/0116 du 23 juin 1999 et PE 1999/0281 du 3 janvier 2000). En revanche, comme exposé ci-dessus, la vie commune des époux a été brève puisque les intéressés n'ont fait vie commune que pendant quelques mois, soit depuis leur mariage célébré en 1998 jusqu'en 2000, puis à nouveau quelques mois en 2001 jusqu'à leur nouvelle séparation en 2002. La recourante n'a pas eu d'enfant avec son époux. Il convient d'examiner ensuite la question de l'éventuelle stabilité professionnelle de l'intéressée. Celle-ci a certes eu diverses activités professionnelles depuis son arrivée dans notre pays en 1998 (danseuse de cabaret, femme de chambre notamment). Il n'en reste pas moins qu'elle est actuellement sans revenu et qu'elle a accumulé des dettes pour un montant d'environ 16'000 fr. On ne saurait par conséquent parler dans son cas de stabilité professionnelle. Il y a lieu d'examiner encore le comportement de la recourante. Le dossier fait mention d'une condamnation par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne en septembre 2001. Si l'intéressée a certes été exemptée de toute peine, on doit néanmoins tenir compte du jugement susmentionné dans l'appréciation de la situation. Quant à l'intégration de X. _____, rien ne permet d'estimer que cette dernière aurait noué des liens, amicaux notamment, particulièrement intenses dans notre pays. En définitive, seule la durée du séjour en Suisse représente une circonstance au sens décrit ci-dessus en faveur du maintien de l'autorisation de séjour de la recourante. Si cet élément n'est certes pas négligeable, il ne saurait toutefois justifier à lui seul l'admission du recours. Quant à l'argument de l'intéressée, selon lequel elle aurait besoin de son permis pour pouvoir défendre ses droits dans sa procédure en divorce, il est irrelevante. En effet, d'une part, rien ne l'empêchera de revenir en Suisse dans le cadre de séjours touristiques, si sa présence personnelle s'avère obligatoire devant le tribunal; d'autre part, elle pourra se faire représenter par son avocat dans le cas contraire. 8. En conclusion, le SPOP n'a ni violé le droit ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation requise, respectivement en refusant de délivrer un permis d'établissement. En revanche, c'est à tort que l'autorité intimée a impartie à l'intéressée un ordre de quitter le territoire suisse en application de l'art. 12 al. 1 LSEE. D'après l'art. 12 al. 3 LSEE, lorsque l'autorisation (ou sa prolongation) est refusée, ce qui est bien le cas en l'espèce, l'étranger est tenu de quitter le territoire du canton, si l'autorité qui lui a impartie le délai de départ est cantonale. Ensuite, une fois la décision cantonale entrée en force, c'est l'IMES et, lui seul, qui peut transformer l'ordre de quitter le canton en ordre de quitter la Suisse entière (cf. ch. 821 des directives de l'IMES en matière d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers, état juin 2000). Par conséquent, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'un délai de départ est impartie à la recourante pour quitter le territoire vaudois. Compte tenu de l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.